

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung  
**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat  
**Band:** 16 (1940-1941)  
**Heft:** 48  
  
**Artikel:** Le premier Pacte de la Confédération suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-713137>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le premier Pacte de la Confédération suisse



Parmi les vénérables documents où se reflètent les aspirations fondateurs de notre Etat, il convient de placer au premier plan le pacte de 1291.

Premier, non par la date puisqu'il s'agit du renouvellement d'une alliance précédemment conclue, mais premier par l'importance, par la grandeur des motifs, la fermeté des résolutions, autant que par la gravité des circonstances.

C'était peu après la mort de l'empereur Rodolphe de Habsbourg, survenue le 15 juillet 1291. Ce prince, né en 1218, avait guerroyé en Italie aux côtés de l'empereur Frédéric II dans sa lutte contre le pape. Elu empereur en 1273, après le long interrègne qui suivit la mort du dernier des Hohenstaufen, il réussit par ses capacités à rendre quelque lustre à la couronne impériale, pendant ses dix-huit ans de règne, ce qui ne l'empêchera pas d'arrondir ses Etats héréditaires.

Sans parler de ses possessions autrichiennes, il étendit considérablement son patrimoine en Suisse, en y joignant des territoires enlevés à diverses maisons seigneuriales, se taillant un domaine qui comprenait presque toute la Suisse orientale, septentrionale et centrale.

Bref, aussitôt que la nouvelle de sa mort fut parvenue, des Notables de Schwytz, d'Uri et d'Unterwald se réunirent dans la première quinzaine d'août et conclurent entre eux le pacte dans lequel on se plaît à reconnaître le germe de notre Confédération. En voici, du reste, le texte que chaque

citoyen suisse se doit aujourd'hui de relire avec émotion, à l'occasion de la commémoration du 650<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération:

«Au nom du seigneur, amen.

C'est accomplir une action honorable et profitable au bien public que de confirmer, selon les formes consacrées, les mesures prises en vue de la sécurité et de la paix.

Que chacun sache donc que, considérant la malice des temps et pour être mieux à même de défendre et conserver dans leur intégrité leurs vies et leurs biens, les hommes de la vallée d'Uri, la landsgemeinde de la vallée de Schwytz et celle des hommes de la vallée inférieure d'Unterwald se sont engagés, sous serment pris en toute bonne foi, à se prêter les uns aux autres n'importe quels secours, appui et assistance, de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, sans ménager ni leurs vies ni leurs biens, dans leurs vallées et au dehors, contre celui et contre tous ceux qui, par n'importe quel acte hostile, attenteraient à leurs personnes ou à leurs biens (ou à un seul d'entre eux), les attaqueraient ou leur causeraient quelque dommage. Quoi qu'il arrive, chacune des communautés promet à l'autre d'accourir à son secours en cas de nécessité, à ses propres frais, et de l'aider autant qu'il le faudra pour résister à l'agression des méchants et imposer réparation du tort commis.

C'est ce que, par le geste consacré, ils ont juré d'observer en toute loyauté, renouvelant par le présent traité le

texte de l'ancien pacte corroboré par un serment; sous réserve que chacun, selon sa condition personnelle, reste soumis, comme il convient, à son seigneur et lui rende les prestations auxquelles il est tenu.

De même, après commune délibération et d'un accord unanime, nous avons juré, statué et décidé que, dans les dites vallées, nous n'accepterons et ne reconnaitrons en aucun cas un juge qui aurait, de quelque manière, payé sa charge, soit en argent soit à quelque autre prix, ou qui ne serait pas de chez nous et membre de nos communautés.

Si d'autre part un conflit surgit entre quelques-uns, les plus sages des Confédérés doivent intervenir en médiateurs pour apaiser le différend de la façon qui leur paraîtra efficace; et les autres Confédérés doivent se tourner contre la partie qui repousserait leur sentence.

Outre tout cela, ils ont établi un statut commun stipulant que celui qui, criminellement et sans provocation, commettrait un meurtre, sera, si on a pu se saisir de lui, puni de mort comme son crime infâme l'exige; à moins qu'il ne puisse prouver qu'il est innocent; et s'il réussit à s'échapper, il lui est à jamais interdit de revenir au pays. Ceux qui accorderaient abri et protection au dit malfaiteur doivent être expulsés des vallées, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été expressément rappelés par les Confédérés.

Si quelqu'un, de jour ou de nuit, met criminellement le feu aux biens d'un Confédéré, on ne doit plus jamais le considérer comme membre d'une de nos communautés. Et celui qui, dans nos vallées, prendrait le parti du dit malfaiteur et le protégerait, devra indemniser la victime.

De plus, si l'un des Confédérés en dépouille un autre de ses biens ou lui cause n'importe quel autre dommage, les biens du coupable que l'on pourra saisir dans les vallées doivent être mis sous séquestre pour dédommager les victimes conformément au droit.

En outre nul n'a le droit de saisie envers un autre Confédéré, à moins que celui-ci ne soit notoirement son débiteur ou ne se soit porté caution envers lui; et il ne doit le faire qu'en vertu d'un prononcé spécial du juge.

Outre cela, chacun est tenu d'obéir à son juge et doit, s'il est besoin, indiquer de quel juge il relève dans la vallée. Et si quelqu'un refuse de se soumettre au jugement rendu, et que

l'un des Confédérés subisse quelque dommage du fait de son obstination, tous les Confédérés sont tenus de contraindre à réparation le récalcitrant.

Et surgisse une querelle ou une discorde entre quelques confédérés, si l'une des parties se refuse à tout arrangement par voie judiciaire ou par accommodement, les Confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie.

Les décisions ci-dessus consignées, prises dans l'intérêt et au profit de tous, doivent, si Dieu y consent, durer à perpétuité; en témoignage et confirmation de quoi le présent acte dressé à la requête des prénommés, a été muni des sceaux des trois communautés et vallées susdites. Fait en l'an du Seigneur 1291 au début du mois d'août.»

C'est pour rester maîtres chez eux et y exercer la justice selon leurs traditions locales, que les trois Waldstaetten se sont liés par le pacte du 1<sup>er</sup> août; mais c'est aussi pour rester unis devant l'ennemi et se prêter assistance mutuelle: les contractants se promettent aide et secours, avec toutes leurs forces, contre quiconque tenterait de leur faire violence dans leurs personnes ou leurs biens.

Tous les habitants des vallées sont compris dans l'alliance et admis à bé-

néficier de ses avantages. S'ils ne sont pas de condition libre, ils continueront à rendre à leurs seigneurs les services qu'ils leur doivent, mais ils sont néanmoins membres de la Confédération.

Une clause importante est celle par laquelle ils s'engagent à ne reconnaître aucun bailli impérial «qui ne serait pas un habitant des vallées — c'est-à-dire un Confédéré — ou qui aurait acquis sa charge à prix d'argent».

Il est superflu de relever la haute signification qui s'attache à un tel fait: les Confédérés revendiquent la situation quasi indépendante qui leur était reconnue dans l'Empire en vertu de franchises précédemment octroyées.

Si l'on en croit l'historien Tschudi, les Waldstaetten, sollicités par l'empereur Frédéric II de participer à la guerre d'Italie, auraient répondu à ce prince qu'ils étaient «de par leurs pères des peuples libres ne devant service à l'Empire qu'en pays allemand». L'empereur leur ayant reconnu solennellement leurs franchises, ils lui envoyèrent un contingent de six cents hommes.

Certes, ils continueront longtemps encore à faire partie de l'Empire germanique, mais c'est en qualité de libres adhérents. Plus tard, lorsque la dignité impériale passa d'une manière

durable à la maison d'Autriche, l'initié des Confédérés pour les Habsbourg se transforma peu à peu en aversion pour l'Empire.

Quoi qu'il en soit, en 1291 commence pour notre pays une évolution nouvelle, qui s'achèvera en 1499 par le traité de Bâle, après la guerre de Souabe, et prendra enfin toute sa signification en 1648, lorsque, par le traité de Westphalie, la Confédération helvétique sera reconnue comme Etat indépendant.

A l'intérieur, les trois pays posent, par leur pacte de 1291, les premières pierres de cet Etat fédératif dont la construction s'achèvera au cours du siècle dernier: ils règlent notamment les formalités d'arbitrage devant intervenir en cas de différend entre Confédérés.

Certes, l'ancienne Confédération des VIII ou des XIII cantons ne pouvait assurer au peuple la jouissance des droits qui constituent aujourd'hui l'essence du patrimoine démocratique.

Elle était à l'origine trop exclusivement militaire pour que le développement des libertés civiles pût y avoir toute sa place.

Mais la semence avait été jetée dans les sillons de l'histoire, il appartenait aux siècles de faire mûrir la moisson.

## Fidèle au devoir

Un des plus beaux exemples que nous aient laissés les Suisses au service étranger est leur fidélité aux serments qu'ils prêtaient, et leur culte de la parole donnée qui fut, de tout temps, la base de leur admirable discipline militaire. Elle s'identifiait, pour eux, avec le sentiment de l'honneur qui ne leur aurait jamais permis de manquer à un engagement. Plutôt la mort qu'une apparence même de félonie et que l'oubli du serment. D'aucuns, se plaçant au point de vue politique, leur ont reproché d'avoir été par là les plus fermes soutiens, eux républicains, du despotisme monarchique. Mais ils ne voyaient pas la politique, ils ne voyaient que la loyauté. Ein Mann, ein Wort, «un homme, une parole». Toute autre morale n'était que déshonneur, toute autre discipline qu'une injure à la patrie.

Voici un exemple de cet esprit de loyauté militaire. Nous l'empruntons, pour le fond, à l'«Histoire des régiments suisses au service de Naples», par H. Ganter. C'était au moment où les libéraux du royaume de Naples et partisans de l'unité italienne se soulevaient contre leur souverain Ferdinand II. Les Siciliens, entre autres,

avaient chassé les fonctionnaires napolitains et réclamaient de radicaux changements constitutionnels.

Un officier suisse, le colonel Gross, défendait, au nom du roi, le fort de Castellamare dont il avait le commandement. Il était alors âgé de 78 ans et, dans le cours de sa longue carrière militaire, à diverses reprises et en Sicile notamment, il s'était couvert de gloire. Malgré son grand âge, il était nuit et jour partout où il y avait du danger, et déployait une rare intrépidité.

Cependant, les assiégeants faisaient des progrès; ils enserraient la citadelle dans un cercle de jour en jour plus étroit. Officiers et soldats de la forteresse, tous Napolitains, commençaient à murmurer et à parler de capitulation.

En cette occurrence, le colonel suisse se rendit au magasin des poudres où il manda le corps des officiers. «Messieurs, leur dit-il, je connais les menées qui se trament dans la garnison, mais je vous préviens qu'à la moindre négligence des troupes ou à la moindre tentative de révolte, je mets le feu aux poudres et j'ensevelis moi et toute la garnison sous les ruines de la forteresse. Avant que je reçoive une

lettre écrite de la main même du roi et qui m'ordonne de capituler, il ne s'agit pas d'y songer.»

Le colonel congédia froidement les officiers, et s'établit dans la tour même des poudres, d'où il surveillait attentivement les mouvements de la garnison. Mais celle-ci savait que le colonel était homme à tenir parole; les murmures cessèrent et chacun s'empressa à son devoir.

Quelques jours après, arriva de Naples l'adjutant du roi, apportant au colonel l'ordre de capituler.

Quand Gross sortit de la place, les Siciliens, saisis d'admiration, se rangèrent sur son passage et lui rendirent les plus grands honneurs militaires. Le peuple criait: Vive le brave Suisse! Vive le colonel Gross! A Naples, le roi l'attendait, et le combla d'éloges. Un sabre d'honneur lui fut décerné par les troupes.

Cet exemple, parmi tant d'autres, illustre la bravoure légendaire des Suisses de l'époque, ainsi que leur fidélité à la parole donnée. Ceux d'aujourd'hui sauraient avoir les mêmes qualités à l'heure du danger, ceci d'autant plus qu'ils défendraient alors le sol de leur propre pays.